IFEEP : les raisons d'un refus

L'UNSA Fonction publique a voté contre le projet de décret créant l'IFEEP (nom provisoire) ou *Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*[1].

I. Le contenu du projet

Le dispositif repose sur deux éléments :

a) **une « indemnité mensualisée de fonctions, de sujétions et d'expertise »** ;

b) **un « complément indemnitaire annuel** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ».

Ces deux éléments sont déterminés par arrêté interministériel (ministères de la Fonction publique et du Budget et, le cas échéant, ministère intéressé). Le « complément indemnitaire » y figure *« le cas échéant »*, ce qui autorise donc un régime uniquement composé de l'indemnité mensualisée.

L'indemnité mensualisée est définie, avec un minimum fixé par grade ou statut d'emploi[2] — dans la limite d'un plafond — en fonction de catégories[3] elles-mêmes fixées selon plusieurs critères définis dans chaque arrêté pour chaque *« corps et emploi »* :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou *« degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel »*.

Mais il est prévu que l'arrêté puisse prévoir « d'autres critères professionnels » (art. 4 du projet).

L'indemnité mensualisée est réexaminée :

- en cas de changement de fonctions dans une même catégorie « au vu de l'expérience acquise » ;
- au moins tous les cinq ans[4].

Le complément indemnitaire est défini comme devant tenir compte *« de l'engagement professionnel et de la manière de servir »*. Si celle-ci doit être appréciée *« dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 »*[5], la notion d'*engagement professionnel* n'est

---

[1] *Au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État du 6 novembre 2013, le projet de texte (seules les organisations syndicales votent sur l'avis — qui ne lie pas le Gouvernement) n'a recueilli qu'une voix en sa faveur (CFE-CGC), l'ensemble des autres organisations, dont l'UNSA, s'exprimant en opposition.*

[2] *À l'exception des agents logés* « par nécessité absolue de service » *pour lesquels il y a des taux spécifiques..*

[3] *Projet initial. La formule pourrait devenir « par groupes de catégories ».*

[4] *Projet initial. Le délai pourrait descendre à quatre ans.*

[5] *Loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du Statut général propre aux fonctionnaires de l'État. Il précise depuis 2009 que :* « l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se

pas elle-même définie, ce qui laisse une très large latitude à l'autorité hiérarchique pour déterminer les modalités de détermination du « complément ». Celui-ci peut être versé en une ou deux fractions.

Le texte prévoit que le décret s'appliquera :

- au plus tard au 1er janvier 2015 :
  - aux corps d'adjoints administratifs (AA et AA principaux) ;
  - aux corps de secrétaires administratifs ;
  - aux corps interministériels du services social (assistants, conseillers techniques — y compris ceux nommés dans l'emploi de conseillers pour l'action sociale)[6] ;
- au plus tard au 1er juillet 2016 :
  - au Cigem des administrateurs de l'État :
  - aux agents bénéficiant à la date de publication du décret[7] de la PFR[8] ;
- au 1er janvier 2017 à l'ensemble des fonctionnaires de l'État *« à l'exception de deux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget ».*

II. L'opposition de l'UNSA au projet de décret et ses raisons

La question indemnitaire a été posée au printemps et en juillet. La présentation, alors, de l'« indemnité d'exercice des fonctions », n'avait pas été concluante pour les raisons suivantes :

- nombre de critères trop élevé ;
- modulation excessive de la part individuelle ou individuée ;
- complexité de la gestion d'un dispositif « usine à gaz ».

De fait, la présentation laissait penser que le dispositif — quel qu'en soit l'habillage — avait été pensé « filière administrative au sein des administrations centrales ». Malgré les remarques fortes — notamment celles de l'UNSA — sur les hypothèses de travail et la conception du régime appelé à remplacer la PFR.

Le projet de décret soumis à concertation est malheureusement resté fidèle au projet initial, avec notamment des « flous » concernant les critères qui ouvrent la voie à tous les abus que le nouveau système entendait combattre — et notamment une mise en concurrence des agents entre eux fort éloignée des principes de coopération fondant l'efficacité systémique du service public.

Le décret ne cadre pas en particulier le complément indemnitaire en termes de montant comme en proportion de l'indemnité mensualisée. De surcroît, cette absence de limite autorise un détournement d'usage du régime indemnitaire pour servir, notamment via le « complément

---

fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation. »

[6] *Au 1er janvier 2015 seront abrogés les textes relatifs aux indemnités forfaitaires représentatives des personnels de service social.*

[7] *Vraisemblablement au début 2014 au plus tard.*

[8] *Au 1er juillet 2015, le décret instituant la PFR sera également abrogé.*

indemnitaire » (individualisé) de pseudo-compensation à l'exercice de fonctions correspondant de fait à un corps ou grade différent au lieu des requalifications d'emplois et des agents (via la RAEP par exemple) que revendique l'UNSA Fonction publique.

Il convient d'ailleurs de préciser que nos amendements visant à améliorer le texte (ou du moins à atténuer la portée des éléments les plus pernicieux) n'ont guère été soutenus : la référence à l'entretien professionnel n'a été soutenue que par nous (alors même que, le cas échéant, elle aurait ouvert des voies de recours alors qu'en l'état ce n'est qu'un élément) et le versement en deux fois du « complément individuel » a été défendu par d'autres organisations.

Si notre demande d'encadrement du complément individuel (avec une garantie minimale d'un taux de 50% du plafond qui aurait ramené la modulation de 1 à 2) a été appuyée par les organisations syndicales, elle n'a pas été retenue par les représentants du Gouvernement au CSFPE. On reste donc dans la seule limite d'un taux maximum qui permet l'arbitraire.

III. Marylise Lebranchu et les régimes indemnitaires (7 février 2013)

C'est le 7 février 2013 que la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, s'est adressée aux organisations syndicales lors d'une réunion multilatérale, après une première phase de « bilan » de la période précédente[9].

Le 7 février 2013, la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, avait déclaré notamment :

> *En l'espace de cinq ans,* [...] *les régimes indemnitaires ont pris une place de plus en plus importante au détriment des grilles. Cette politique a conduit à accroître les inégalités au sein de l'État où les écarts se sont creusés entre les ministères, entre les trois versants de la Fonction publique mais aussi entre les femmes et les hommes certaines filières ayant été de fait privilégiées.* [...]
> *La rémunération à la performance est également un point de convergence* [avec les organisations syndicales]. *La mise en place de la PFR a conduit à une mise en concurrence des fonctionnaires.*
> *Les propositions que le Gouvernement serait amené à faire répondront à deux objectifs prioritaires :*
> — *poursuivre le chantier de simplification des régimes indemnitaires afin d'en améliorer la transparence et de favoriser les mobilités ;*
> — *favoriser une plus grande convergence indemnitaire entre agents occupant des fonctions de niveau comparable.*
> *Je vous confirme à cet égard mon intention de remettre en cause la prime de fonction et de résultat* [PFR] *et de reconstruire un système de rémunération qui préserve la possibilité de moduler la rémunération des agents en fonction de leur valeur professionnelle et de leur engagement individuel tout en confortant les valeurs et les missions de la Fonction publique.*

Le seul problème est que le projet de décret soumis au Conseil supérieur de la Fonction publique de

[9] *Intervention accessible ici :* ***http://bit.ly/1aPwIvw***.

l'État du 6 novembre ne constitue pas — ou pas suffisamment de notre point de vue — une remise en cause de la PFR. Certes, la notion *résultats* n'apparaît pas, mais le projet de texte ne répond pas à l'objectif présenté par la ministre.

L'idée de mettre en œuvre un régime indemnitaire unifié pour faciliter les mobilités a du sens — notamment dans les corps interministériel à gestion ministérielle (pour éviter que les « distorsions indemnitaires » ne viennent comme aujourd'hui freiner de fait une mobilité affichée en droit). Mais la question est bien de savoir quelle est la philosophie d'un régime indemnitaire.

Il en va de même du constat selon lequel le système actuel — avec ses quelque 1600 régimes indemnitaires différents — est source à la fois d'opacité de de freins à la mobilité.

IV. La base légale et les réflexions qu'elle induit

Si l'on examine d'abord le titre Ier du statut général des fonctionnaires (loi 83-634 du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors »[10]), on voit quelles sont les bases de la rémunération des fonctionnaires :

> *« Article 20. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.*
> *« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »*

La phrase *« Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services »* a été ajoutée par l'article 38 de la loi Woerth-Tron du 5 juillet 2010[11]. Elle était absente des rédactions antérieures de cet article entre 1983 et 2010.

Mettons de côté l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement qui ont leurs justifications propres. La rémunération des fonctionnaires comprend dans les deux autres cas deux éléments :

- le traitement indiciaire ;
- la part indemnitaire.

Pour un fonctionnaire titulaire — *à statut* donc, et même *à statut national* — quel peut être le fondement juridique[12]. Il faut de nouveau nous repencher sur la loi Le Pors du statut général (titre Ier) :

---

[10] *Elle constitue le titre Ier du statut général commun aux trois versants de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).*

[11] *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 « relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique »)*

[12] *À ce stade, nous n'entrons pas dans des considérations plus triviales comme le fait d'avoir, via l'indemnitaire, un support pour gérer des compléments de rémunération.*

« Article 12. —Le grade est distinct de l'emploi.
Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.
Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. [...] »

La question de l'existence des régimes indemnitaires à côté du traitement statutaire ne se pose que par la séparation entre le grade et l'emploi (sachant qu'à un grade, plus largement à un corps, correspond un volant d'emploi identifiés non superposables en tout état de cause avec des emplois relevant de corps hiérarchiquement inférieurs ou supérieurs).

En principe, rien n'interdit de penser que des emplois différents puissent être équivalents. Rien n'exclut non plus que pour un même grade, les situations d'emploi soient différentes. L'article 12, outre le grade et l'emploi mention *les fonctions* (notion que l'on retrouve, avec parfois des acceptions différentes, dans la loi de 1983).

Le grade, l'emploi, les fonctions forment un triptyque dont le grade est la base. Les différences d'exercice (emploi/fonctions) peuvent être prises en compte dans le traitement : soit qu'il s'agisse d'un statut d'emploi spécifique[13], soit que cela intervienne via la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

Un régime indemnitaire, dans une Fonction publique statutaire bien pensée, ne devrait intervenir que dans le cadre d'une cotation des emplois pour prendre en compte des éléments objectivement identifiables (ou identifiables le plus objectivement possible) : responsabilités, technicité ou expertise, sujétions particulière qu'elles soient liées à l'exercice direct des fonctions ou à leur cadre d'exercice (zones sensibles par exemple).

Dans un ensemble où chaque agent contribue (doit contribuer, est censé contribuer) à la bonne marche du service public, l'appréciation de la valeur professionnelle (et, pourquoi pas, de l'implication individuelle) devrait relever d'autres dispositifs concernant la carrière (avancements d'échelon ou de grade ; promotions de corps), mais également d'accompagnements professionnels et, dans les cas rares d'insuffisance de solutions adaptées (d'appui si nécessaire, médicales le cas échéant, disciplinaires comme peut en prendre l'autorité investie du pouvoir disciplinaire en fonction des statuts du corps).

Reste à vérifier — puisque nous sommes dans le monde réel — qu'entre la réalité du moment et un monde idéal il n'y ait pas quelques transitions à observer... et à regarder lesquelles.

Luc BENTZ,
12/11/2013

---

[13] *Des directeurs d'école aux administrateurs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, les situations sont variées dans le seul ministère de l'Éducation nationale. Ailleurs, les emplois fonctionnels existent également.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n° du

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : [...]

AVANT-PROJET

Public concerné :

Objet :

Entrée en vigueur :

Notice :

Références :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXXXX,

Décrète :

Article 1er

Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret.

Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et le cas échéant, du ministre intéressé, fixent après avis du comité technique compétent ou du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut, en outre, autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emploi mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions.

Article 2

I. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, les fonctions occupées par les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er sont réparties au sein de différentes catégories, notamment au regard des critères professionnels mentionnés au III.

II. - Pour chaque corps et emploi, le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé, dans la limite du plafond applicable à la catégorie dont relèvent les fonctions exercées par l'agent, notamment au regard des critères professionnels mentionnés au III.

III. - Les critères professionnels pris en compte pour la répartition des fonctions par catégorie et l'attribution du montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont notamment les suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IV. - Le montant de l'indemnité mentionné au II du présent article fait l'objet d'un réexamen :

1° - En cas de changement de fonctions au sein d'une même catégorie au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

2° - Au moins tous les cinq ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

V. - Pour les agents autres que ceux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, le montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par grade ou statut d'emplois.

VI. - Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Article 3

I. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II. - Les attributions individuelles, non reconductibles d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par l'arrêté mentionné à l'article 4 du présent décret.

III. - Le complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions.

Article 4

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé détermine, pour chaque corps et statut d'emplois :

1° Le nombre de catégories de fonctions de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que les plafonds y afférents ;

2° Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicables à chacun des grades ou statuts d'emplois ;

3° Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

4° Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

5° Le cas échéant, d'autres critères professionnels que ceux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 5

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 6

Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du

AVANT-PROJET

prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° du IV de l'article 2.

Article 7

I. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1er janvier 2015 :

1° Les corps d'adjoints administratifs régis par le décret du 23 décembre 2006 susvisé ;

2° Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé ;

3° Les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat respectivement régis par les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 décembre 2012 susvisés ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1100 du 28 décembre 2012 susvisé.

II. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1er juillet 2015 :

1° Le corps interministériel à gestion ministériel des attachés d'administration de l'Etat régis par le décret du 17 octobre 2011 susvisé ;

2° Les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la prime de fonctions et de résultats régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

III. - A compter du 1er janvier 2017, bénéficie des dispositions du présent décret l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

IV. - Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat est abrogé à compter du 1er janvier 2015.

V. - Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats est abrogé à compter du 1er juillet 2015.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 9

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de

AVANT-PROJET

l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]

AVANT-PROJET

Projet de décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Les remarques en rouge ne doivent pas être reprises dans la présentation des amendements.

Déclaration politique musclée à prévoir

Remarques préalables avant l'examen des articles

Amendement UNSA n°1

► **INTITULÉ DU DÉCRET**

Remplacer le texte suivant *« portant création »* par l'expression **« d'une indemnité de fonctions et de responsabilités ».**

Par cohérence, dans tous les articles ou le nom de l'indemnité figurait, lui substituer l'appellation nouvelle.

Exposé des motifs : simplification utile de l'appellation et qui couvre l'ensemble des éléments.

Amendement UNSA n°2 (subsidiaire de l'amendement n°1)

► **INTITULÉ Amendement UNSA n°6**

Après le terme **« fonctions »**, insérer l'expression **« sujétions »**

Remplacer **« engagement professionnel »** par **« valeur professionnelle »**

Par cohérence :

a) dans tous les articles où figurait l'expression **« engagement professionnel »** lui est substituée l'expression **« valeur professionnelle »** ;

b) dans les tous les articles où le titre de l'indemnité est cité lui substituer la formulation complète du titre modifié.

Exposé des motifs : référence précise au statut général et aux dispositions règlementaires sur l'évaluation des personnels. Pour « sujétions », cohérence avec le libellé de l'article 1er (1er alinéa) et de l'article 5.

Visas du texte

Questionnement sur le 2e visa : (référence à la loi 2012-347 du 12 mars 2012)

Pourquoi cette référence ? Le texte ouvre-t-il droit à ce régime indemnitaire aux agents contractuels ? (CDD, CDI)

Article 1er

Remarques sur le 1er alinéa :

- De la lecture découle le fait que :
  - les fonctions, les sujétions et l'expertise correspondent à la part mensuelle de l'indemnité ;
  - la part « engagement professionnel » relève du complément indemnitaire.
- Le terme « sujétions » figure dans la définition à l'article 1 (1er alinéa) mais non dans le titre du décret.
- rappel de la substitution « valeur professionnelle » à « engagement professionnel ».

3e alinéa : questionnement sur les « autres fonctionnaires » de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emploi mentionnés au 2e alinéa et exerçant les missions. Qui sont-ils?

Article 2

Amendement UNSA n°3

► **Art. 2, III : RÉFÉRENCE À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Article 2, III : ajouter à la fin du III un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation des critères professionnels mentionnés au 1°, 2°, 3°, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel mentionné à l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. »

Par cohérence, rajouter un visa : Décret 2010-888 du 27 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Exposé des motifs : on ne peut pas évoquer les critères professionnels comme l'expertise ou l'expérience acquise sans prendre en compte l'évaluation des agents et intégrer un espace de dialogue.

Amendement UNSA n°4

► **Art. 2, IV, 2° : RÉEXAMEN**

Au lieu de **« tous les 5 ans »**, écrire : **« tous les 3 ans »**

Exposé des motifs : cinq ans représentent une durée importante. C'est une garantie de maintien de l'indemnité à l'agent, mais le délai est trop long si cette indemnité n'est pas, au départ, représentative de la valeur professionnelle de l'agent qui peut, dans ce laps de temps évoluer (approfondissement de la maîtrise des tâches ou des dossiers traités, réinvestissement de formations, etc.). C'est pourquoi il est proposé de raccourci ce délai à trois ans.

Article 3

Amendement UNSA n°5

► **Art. III, 2 : AMPLITUDE DES MODULATIONS**

Dans l'art. III, 2, remplacer **« entre 0 et 100 % »** par : **« entre 50 et 100 % ».**

Exposé des motifs : un agent ne peut avoir 0 % d'un complément indemnitaire qui est destiné à reconnaître la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. S'il est à 0, c'est qu'il y a un problème de GRH qui peut nécessiter d'autres réponses (formation, accompagnement professionnel) dès lors qu'on ne tombe pas dans les cas extrêmes qui relèvent d'autres procédures statutaires (insuffisance professionnelle, discipline). Par ailleurs, la graduation est excessive. Un rapport de 1 à 2 est suffisant.

Amendement UNSA n°6

► **Art. III, 3 : FRACTIONNEMENT**

Remplacer **« en une ou deux fractions »** par **« en un seul versement »**.

Exposé des motifs : le versement du complément indemnitaire « annuel » intervient après l'entretien professionnel qui a lieu une fois par an et doit déclencher un seul versement.

Article 4

Cet article soulève le problème des arrêtés dont nous n'avons pas connaissance et qui sont suggérés au fil des alinéas

1° combien de catégories de fonctions ?
2° quels grades ?
3° Quels montants, dans quelle proportion ?
4° pour les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, les montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
5° le cas échéant, d'autres critères professionnels que ceux mentionnés à l'article 2 du présent décret. Quels autres critères ? Rédaction trop floue, porte ouverte à ce que nous ne voudrions peut-être ou sans doute pas.

Amendement UNSA n°7

► **Art. 4, 5° : AUTRES CRITÈRES PROFESSIONNELS**

Supprimer le 5°

Exposé des motifs : Les critères visés à l'article 2 suffisent à prendre en considération les éléments liés à la cotation de l'emploi. La formulation du 5°, trop vague et trop générale, est une porte ouverte à tous les abus.

Article 5

Question : L'indemnité exclusive de toute autre... *« à l'exception de celles énumérées par arrêté de ministres »* [FP et Budget]... Là encore nous n'avons pas le contenu de l'arrêté et par conséquent n'avons pas connaissance des exceptions envisagées.

(Pas de remarque particulière ou d'amendement sur les autres articles.)

REGIMES INDEMNITAIRES
- Indemnité Administrative de Technicité (catégorie C)
- Prime de fonctions et de résultats* (catégories A et B)
au 1er janvier 2014

IAT	Taux de base 100 (arrêté du 14.01.2002) réévalué par Arrêté 26.11.2013		Taux de référence au 01/01/2010 : 430		Taux de référence au 01/07/2012 : 500		Montant de référence 2013 01/01/2013		Gain cumulé 2004/2013		Taux de référence 600 revendiqué par A&I-UNSA	
	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL
AA2 - Ech. E3	449,31	37,44	1907,05	158,92	2246,47	187,20	2357,00	196,42	1907,69	160,84	2695,86	224,66
AA1 - Ech. E4	464,30	38,69	1970,78	164,23	2321,50	193,45	2432,00	202,67	1967,70	165,93	2785,80	232,15
AAP2 - Ech. E5	469,67	39,14	1993,52	166,12	2348,31	195,69	2458,00	204,83	1988,33	167,67	2818,02	234,84
AAP1- Ech. E6	490,04	40,84	2020,83	168,40	2380,49	198,37	2560,00	213,33	2069,96	175,66	2940,24	245,02
IFTS* / PFR	**Taux de base 100 réévalué par Arrêté 26.05.2003**		**Taux de référence au 01/01/2010 : 430**		**Taux de référence au 01/07/2011 : 500**		**Montant de référence 2013 01/01/2013**		**Gain cumulé 2004/2013**		**Taux de référence 600 revendiqué par A&I-UNSA**	
	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL	ANNUEL	MENSUEL
SAENES CL N	588,69	49,06	2498,73	208,23	2943,44	245,29	4414,00	367,83	3825,31	321,25	5130,00	427,50
SAENES CL S	706,64	58,89	3641,15	303,43	4289,15	357,43	4414,00	367,83	3707,36	300,30		
SAENES CL E	727,02	60,59	3641,15	303,43	4289,15	357,43	4297,00	358,08	3569,98	290,55		
ADAENES	1019,12	84,93	4578,76	381,56	5393,63	449,47	5534,00	461,17	4514,88	364,54	6450,00	537,50
APAENES	1389,89	115,82	6244,54	520,38	7355,90	612,99	7496,00	624,67	6106,11	497,17	8820,00	**735,00**
CASU	6490,00		11403,81	950,32	13260,24	1105,02	Montant maxi				15911,00	1325,92
ADMINISTRATEUR			11617,76	969,15	13509,02	1125,75	29400,00	2450,00			18171,00	1514,25
							29400,00	2450,00				

20 janvier 2014

Historique des régimes indemnitaires

Catégorie	Corps	PFR							IAT/IFTS				IFEEP	
		Fonction publique			MEN MESR				Fonction publique	MEN MESR			Fonction publique	MEN MESR
		Part F	Part R	Plafond	Part F	Part R	Taux 5,15	Taux 6	Taux 1	Taux 1,5	Taux 5,15 (revalo taux base en 2004)	Taux 6		
		Coefficient 1 à 6 non logés 0 à 3 logés	Coefficient 0 à 6		Coefficient 1 à 6 non logés 0 à 3 logés	Coefficient 1 à 6								
		Décret 2009-1211 du 9.10.2009 Arrêté 26.08.2009			Circulaire du 24.11.2009		2013	2014	Décret 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002	Circulaire du 2.12.2002	2013	2014		
Catégorie A	AENESR CASU	2900	2000	29400	2900	2000		15911	3524,00 2657,00	5286,00 3986,00				
	Attaché principal	2500	1800	25800	2500	1800	7496	8820	1372,00	2058,00				
	Attaché	1750	1600	20100	1750	1600	5534	6450	1006,00	1509,00				
		Arrêté du 13.10.2009			Circulaire du 24.06.2010		2013							
Catégorie B	Saenes Cl E	1550	700	13500	1550	700	4414	5130	800,00	1200,00	4414,00	5130		
	Saenes Cl S	1450	650	12600	1450	650								
	Saenes Cl N	1350	600	11700	1350	600				824,00	4297,00			
Catégorie C	Adjaenes principal 1e cl								444,00	653,00	2560	2940	*PLAFOND* 11340	
	Adjaenes principal 2e cl								438,00		2458	2817	*PLANCHER* 1350	
	Adjaenes 1e cl								433,00	619,00	2432	2785	*PLAFOND* 10800	
	Adjaenes 2e cl								419,00		2357	2695	*PLANCHER* 1200	

10 décembre 2013